

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation Question écrite n° 59660

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou * sollicite l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enfants intellectuellement précoces. Le cas de ces enfants a été évoqué dans le rapport de Claude Thélot au travers de la formulation de deux recommandations : la nécessité d'une formation complémentaire des enseignants en IUFM et en formation continue d'une part et, d'autre part, la possibilité de réduire à un an la durée d'un cycle scolaire, à tout moment, pour ces enfants. Elle souhaite savoir quelles suites seront données à ces recommandations. Par ailleurs elle attire son attention sur la possibilité de créer pour les enfants intellectuellement précoces des structures préventives de l'échec scolaire. En l'absence de dispositif adapté, un tiers des enfants intellectuellement précoce est en difficulté scolaire en fin de troisième ; ces structures sont donc nécessaires. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficience scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur: Mme Martine Lignières-Cassou

Circonscription: Pyrénées-Atlantiques (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 59660 Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé: éducation nationale

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE59660

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2326 **Réponse publiée le :** 26 juillet 2005, page 7423